RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

**A/3300/2019** **ATAS/308/2021**

# ARRET

# DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES

## du 6 avril 2021

En la cause

AVENIR ASSURANCE MALADIE SA demanderesses

MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA

PHILOS ASSURANCE MALADIE SA

SUPRA-1846 SA

EASY SANA ASSURANCE MALADIE SA

Toutes représentées par GROUPE MUTUEL SERVICES SA

contre

A_____ SÀRL, sise B_____, à 1204 Genève, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître SUBILIA Nathalie défenderesse

**Siégeant : Jean-Louis BERARDI, Président**

**VU**

La demande en paiement du 11 septembre 2019 tendant à ce que A_____ Sàrl soit condamnée à restituer à AVENIR ASSURANCE MALADIE SA, MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA, PHILOS ASSURANCES MALADIE SA, SUPRA-1846 SA, EASY SANA ASSURANCE MALADIE SA, toutes représentées par GROUPE MUTUEL SERVICES SA, CHF 158'734,30, avec intérêts à 5% ;

La demande de suspension de la cause jusqu'au 12 novembre 2019, formulée par les demanderesses, au vu des pourparlers entre les parties ;

L'audience de tentative de conciliation du 24 janvier 2020, à l'issue de laquelle le Tribunal a accordé aux parties un délai au 6 mars 2020 pour lui communiquer l'état d'avancement de leurs pourparlers ;

Les courriers des 25 février, 9 juin, 23 juillet et 15 septembre 2020 (transmis en copie à la partie défenderesse), par lesquels les demanderesses ont régulièrement informé le Tribunal que les parties étaient « toujours en pourparlers » et que, « par conséquent », elles le tiendraient informé « de l'issue de ces pourparlers » ;

Le courrier du Tribunal du 18 septembre 2020 informant les parties que, dans l'hypothèse où les discussions seraient encore en cours au 15 octobre 2020, il partirait de l'idée que celles-ci étaient disposées à suspendre la procédure en application de l'art. 78a LPA ;

Le courrier des demanderesses du 15 octobre 2020 au contenu identique aux précédents ;

L'absence de réaction de la partie défenderesse ;

La suspension de l'instruction de la cause par ordonnance du Tribunal du 30 octobre 2020;

Le courrier du 15 mars 2021 par lequel les demanderesses ont informé le Tribunal que les pourparlers entre les parties avaient abouti et qu'elles retiraient leur demande;

**et considérant :**

Qu'il convient de prendre acte de ce retrait et de rayer la cause du rôle;

Que la partie qui retire sa demande doit, en principe, être considérée comme une partie succombante, astreinte au paiement des frais de justice encourus jusque-là;

Que la procédure devant le Tribunal arbitral n'est pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997);

Qu'au vu de l'issue du litige, les frais du Tribunal et l'émolument judiciaire, fixés respectivement à CHF 698.75 et CHF 200.-, seront supportés solidairement par les demanderesses.

**PAR CES MOTIFS**
**LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES**
Statuant préparatoirement :

1. Ordonne la reprise de l'instruction de la cause.
2. Prend acte du retrait de la demande et radie l'affaire du rôle.
3. Met les frais du Tribunal de CHF 698.25 et un émolument de CHF 200.- solidairement à la charge des demanderesses.

Adriana MALANGA — Jean-Louis BERARDI

Greffière — Président

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le